

2. Les membres de la chambre d'agriculture choisiront parmi eux, un président et un vice-président à leur première assemblée, après chaque élection annuelle ;

3. La chambre, en l'absence du président et du vice-président, nommera un président temporaire ;

4. Cinq membres formeront un *quorum*.

9. Il sera du devoir de la chambre :

1. De recevoir les rapports des sociétés d'agriculture, et de voir, avant d'accorder les certificats ci-après mentionnés, à ce qu'ils soient conformes à la loi ;

2. De se procurer et mettre en opération avec l'approbation du ministre de l'agriculture, des fermes expérimentales en liaison ou non avec quelque école publique, collège ou université ; d'en garder la direction ;

3. De créer, à Montréal, un musée et une bibliothèque agricoles et horticoles ;

4. De prendre des mesures pour faire venir des pays étrangers des reproducteurs de race améliorée ; de nouvelles variétés de semences, des instruments aratoires perfectionnés et machines propres à faciliter les opérations agricoles ; de constater la supériorité de ces animaux, semences, instruments et machines ;

5. La chambre d'agriculture permettra aux personnes désirant exercer comme médecins vétérinaires de subir un examen ; et sur preuve, à la satisfaction de la chambre, qu'elles possèdent les connaissances voulues, elle pourra accorder à ces personnes des brevets de capacité comme médecins vétérinaires.

10. La chambre tiendra un registre de ses actes et délibérations, et publiera de temps en temps, de manière à leur assurer la plus grande circulation parmi les sociétés et parmi les cultivateurs, les rapports, essais, lectures et les autres renseignements que la chambre jugera utiles au public.

2. La chambre publiera un journal, ou adoptera comme voie de communication avec les sociétés d'agriculture, les journaux publiés maintenant sur cette matière dans le Bas-Canada. Il sera du devoir des sociétés d'agriculture qui reçoivent une part des allocations publiques, de donner, au moins un mois d'avance, avis du temps et lieu de leurs expositions, dans les journaux ainsi publiés ou adoptés par la chambre.

11. La chambre transmettra immédiatement au bureau d'agriculture copie de ses délibérations, et au commencement de chaque année, état détaillé des recettes et dépenses jusqu'au trente-et-un décembre de l'année précédente, avec un aperçu général des progrès réalisés.

12. La chambre continuera d'être un corps incorporé, et aura le pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour les fins de son incorporation ; de les vendre, louer, ou d'en disposer autrement.

13. La chambre tiendra des expositions ouvertes aux compétiteurs de toute la province, alternativement à Québec et à Montréal, pourvu que ces localités fournissent les constructions permanentes nécessaires.

2. La chambre d'agriculture tiendra ses expositions conjointement ou non avec la chambre des arts et manufactures, et elle nommera un comité local dont elle limitera les pouvoirs.

Conseils Régionaux.

14. Il pourra être organisé un Conseil Régional dans chacune des régions agricoles du Bas-Canada, composé des présidents, vice-présidents et secrétaires des sociétés d'agriculture, comprises dans la région.

2. Le représentant de chaque région à la chambre d'agriculture sera président de droit du conseil régional. Le conseil pourra en son absence nommer un président temporaire. Il nommera aussi un vice-président et un secrétaire-trésorier, après chaque élection annuelle.

15. Les assemblées régulières des Conseils Régionaux seront tenues conformément à ajournement, ou seront convoquées par le secrétaire sur la réquisition du président ou du vice-président, ou sur la réquisition par écrit de deux membres ; il sera donné à chaque membre un avis de cinq jours au moins avant telle assemblée. Cinq membres formeront un *quorum*.

16. Il sera du devoir des Conseils Régionaux.

1. De mettre en opération, avec l'approbation de la chambre d'agriculture, des écoles régionales en liaison avec quelque collège ou autrement, et d'en garder la direction ;

2. D'importer des reproducteurs améliorés, des grains pour semences et des instruments aratoires perfectionnés, de constater leur utilité par des essais et des concours régionaux.

3. De décerner des prix pour l'élève ou l'introduction d'animaux de choix, l'invention ou l'amélioration des instruments aratoires, l'exploitation la mieux raisonnée des domaines, et en général pour tous les objets qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

17. Les Conseils Régionaux tiendront un registre de leurs actes et délibérations, et publieront de temps en temps de manière à leur assurer la plus grande circulation parmi les cultivateurs, les rapports, essais, lectures et les autres renseignements que les Conseils jugeront utiles au public. Ils transmettront immédiatement à la chambre d'agriculture copie de leurs délibérations, et au commencement de chaque année un état détaillé des recettes et dépenses jusqu'au trente-et-un décembre, avec un aperçu général des progrès réalisés.

18. Les Conseils Régionaux seront des corps incorporés et auront le pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour les fins de leur incorporation ; de les vendre, louer ou d'en disposer autrement.

19. Les Conseils Régionaux pourront prélever, sur chaque société d'agriculture comprise dans leur région, une somme n'excédant pas le tiers de l'octroi annuel accordé par la loi à telle société, et la chambre d'agriculture pourra octroyer, à chaque région, certains encouragements pour les fins spéciales de leur incorporation.

Sociétés d'agriculture de comtes.

20. Une société d'agriculture de comté pourra être organisée dans chacune des divisions électorales du Bas-Canada lorsque quarante membres auront payé quatre-vingt piastres et signé la déclaration B annexée au présent acte.

2. Les comtés-unis du Bas-Canada pour la représentation dans l'assemblée législative,